

La requérante indique que les hôpitaux détenus par le secteur privé doivent essentiellement se financer avec les recettes qui leur sont accordées au titre des conventions conclues avec les caisses de maladie compétentes et leurs fédérations centrales et, le cas échéant, sur la base des subventions directes pour la construction d'hôpitaux accordées dans le cadre des plans de financement hospitalier existant dans chaque Land. En revanche, les hôpitaux publics peuvent, en outre, compter sur la couverture régulière par les organismes publics respectifs des pertes d'exploitation qu'ils présentent fréquemment. Selon la requérante, ces prestations sont des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, qui, d'une part, doivent être notifiées conformément à l'article 88, paragraphe 3, CE, et qui, d'autre part, sont incompatibles avec le marché commun.

La requérante fait valoir, en outre, que la requête est fondée, car la Commission est restée inactive malgré son obligation d'agir au moment de la mise en demeure.

**Recours introduit le 14 mai 2004 par easyJet Airline Company Limited contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-177/04)

(2004/C 201/37)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mai 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par easyJet Airline Company Limited, Luton, Royaume-Uni, représentée par J. Cook, S. Dolan et J. Parker, solicitors.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 11 février 2004 déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (Affaire N IV/M.3280 — AIR FRANCE/KLM) sur base des articles 6, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Dans la décision attaquée, la Commission a conclu que la concentration entre les compagnies aériennes «Air France» et «KLM» entraînerait la création ou le renforcement d'une position dominante sur un total de quatorze liaisons aériennes de ville à ville. Cependant, la Commission a déclaré la concentration compatible avec le marché commun, sous réserve du respect des engagements proposés par les parties à la concentration.

La requérante, qui est elle-même une compagnie aérienne, cherche à obtenir l'annulation de cette décision, en invoquant plusieurs erreurs d'appréciation manifestes de la Commission.

Plus particulièrement, elle fait valoir que la Commission n'a pas correctement examiné les éléments suivants:

- l'augmentation de la position dominante de l'entité fusionnée sur des liaisons où il n'existait pas de chevauchement entre Air France et KLM;
- la question de savoir si la concentration a créé ou renforcé une position dominante sur les marchés des services aéroportuaires;
- les effets de la concentration sur la concurrence potentielle.

Elle fait en outre valoir que la Commission n'a pas adéquatement motivé la conclusion selon laquelle les aéroports «Charles de Gaulle» et «Orly», à Paris, étaient substituables. Enfin, elle considère que les engagements des parties étaient manifestement inappropriés pour rétablir une concurrence effective sur les marchés pour lesquels il y a des problèmes de position dominante, et que la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en les acceptant.

<sup>(1)</sup> JO L 257/90, p. 13.

**Recours introduit le 17 mai 2004 par MPS Group Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**

(Affaire T-178/04)

(2004/C 201/38)

(Langue de la procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mai 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par MPS Group Inc., sise à Jacksonville, état de Floride, États-Unis d'Amérique, représentée par Mme K. O'Rourke et M. P. Kavanagh, solicitors.

La société Modis-Distribuição Centralizada SA était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision rendue le 4 février 2004 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI, dans la mesure où elle a reconnu le bien-fondé de l'opposition n° B 170 599 en ce qui concerne les services suivants de la classe 35: «services de bureaux de placement; services de conseil en recrutement; services de préparation du paiement du personnel; services d'enregistrement de temps; services de personnel temporaire et permanent»;
- subsidiairement, annuler la décision pour ce qui concerne les services suivants de la classe 35: «services de bureaux de placement; services de conseil en recrutement; services de personnel temporaire et permanent».